



A l'attention :

- des groupements sportifs
- des arbitres officiels

OBJET : indisponibilité de l'officiel

Angers, le 21 novembre 2011

Réf. : JPM / LT

RAPPEL **pour les indisponibilités**

L'arbitre s'engage à respecter le processus lié aux désignations.

Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend **par écrit 30 jours avant la date prévue** lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité.

Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'arbitre doit s'assurer que les informations transmises ont bien été enregistrées.

Si une indisponibilité exceptionnelle est transmise alors que les désignations sont faites, l'arbitre sera remplacé.

Il devra alors fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Seules sont retenues comme absences exceptionnelles : maladies – blessures certifiées médicalement, raison professionnelle certifiée par l'employeur ou cas de force majeure imprévisible comme le décès du conjoint, d'un descendant ou ascendant, il faudra alors le justifier par écrit.

Dans le cas où l'indisponibilité exceptionnelle n'est pas retenue, une pénalité financière de vingt trois euros sera facturée au groupement sportif selon les dispositions financières.

Article 16 de la Charte de l'Arbitrage : « *Tout arbitre départemental doit officier sur un minimum de 18 week-ends sportifs jusqu'à la date de remise du contrôle a posteriori, date fixée chaque année par le Bureau départemental, afin de pouvoir être comptabilisé dans cette Charte* ».

La permanence de la CDAMC est le mercredi à partir de 17 heures au siège du Comité (139 rue des Ponts de Cé à Angers) – téléphone direct : 02.41.47.03.45
Pour les absences et remplacements à très court terme : 06.07.85.81.26

Jean-Paul MARTIN
Secrétaire Général